

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF6

présenté par
M. Juanico, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 40 A, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, les mots : « 60 000 euros » sont remplacés par les mots : « 80 000 euros ou 5 % des recettes d'exploitation totales ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux recettes d'exploitation encaissées à compter de 2014.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1 *bis* de l'article 206 du CGI prévoit que les organismes sans but lucratif, quel que soit leur chiffre d'affaires global, n'ont pas à soumettre leurs activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés si les conditions suivantes sont remplies :

– les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ;

– l'organisme concerné exerce accessoirement des activités lucratives ;

– les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 60 000 euros.

Ce seuil de 60 000 euros instauré en 2000 n'a pas été relevé depuis 2002. Il est proposé de le porter à 80 000 euros ou 5 % des recettes.